



## **ARRÊTE DU MAIRE**

### **Portant modification des conditions d'éclairage public**

**N° 2019.29**

**Le Maire de PRINGY,**

**VU** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, qui charge le Maire de la police municipale,

**VU** l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, et, notamment, l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**VU** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et, notamment son article 41,

**VU** la délibération n°2019.01 du Conseil Municipal en date du 12 février 2019 relative au projet d'extinction de l'éclairage public,

**CONSIDERANT** d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes et d'autre part, celle de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et la maîtrise de la demande en électricité et, dans ce cadre, indique qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**CONSIDERANT** que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage,

**CONSIDERANT** les plages horaires envisagées de coupure de l'éclairage public.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- L'éclairage public est interrompu chaque nuit de 00h00 à 5h00 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2019 et du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2019.
- L'éclairage public est interrompu totalement du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2019
- Pas de coupure sur les routes départementales (RD607, RD142, RD50).

### **Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant de Police de Dammarie Les Lys,
- Monsieur le Responsable de la Caserne des Pompiers de St Fargeau Ponthierry,
- Monsieur le Gardien de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur du SMITOM.

**Fait à PRINGY, 21 février 2019**

**Le Maire,**



**Éric BONNOMET**